



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medaille d'honneur du travail

Question écrite n° 5990

Texte de la question

M Andre Billardon attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, pour pouvoir pretendre a la medaille d'honneur du travail, il faut, conformement aux dispositions du decret no 84-591 du 4 juillet 1984, avoir accompli un certain nombre d'annees de travail au service de quatre employeurs au maximum, sauf « lorsque ceux-ci appartiennent a une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle a la stabilite de l'emploi ». L'arrete du 12 novembre 1984 et la circulaire du 23 novembre 1984 donnent sur ce point toutes precisions malheureusement restrictives car il lui apparait qu'il convient de mieux tenir compte a l'heure actuelle de la mobilite souhaitee et meme imposee aux salaries. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les termes du decret de 1984 et de ne plus fixer un nombre maximum d'employeurs afin de mieux tenir compte de la nouvelle situation qui s'impose aux travailleurs.

Texte de la réponse

Reponse. - La medaille d'honneur du travail, instituee par le decret no 48-852 du 15 mai 1948, resulte de la fusion de differentes distinctions honorifiques decernees, des la fin du siecle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, des son origine, de recompenser l'anciennete des services accomplis par les employes et ouvriers salaries d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou liberale. La reglementation relative a la medaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde reforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès a cette decoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilite parfois imposee aux salaries. Les modifications successives intervenues dans la reglementation depuis 1948 ont constamment elargi les possibilites d'accès a cette decoration et le dernier decret, en date du 4 juillet 1984, a porte a quatre le nombre d'employeurs et a abaisse de cinq annees les annuités requises pour beneficier de chaque echelon, montrant ainsi la volonte des pouvoirs publics de mieux adapter la medaille d'honneur du travail aux realites actuelles de la vie professionnelle. Il convient de rappeler, ici, que cette decoration avait été definie, lorsqu'elle a été creee, comme la recompense de la stabilite professionnelle, puisqu'elle ne s'adressait, en effet, qu'aux salaries pouvant faire état de trente annees au moins de services, chez un seul employeur. S'il parait evident que cette notion ne peut plus être invoquée aujourd'hui, comme un element essentiel de selection, il n'en demeure pas moins que le caractere originel de la medaille d'honneur du travail doit être preserve et, a ce titre, la contrainte du nombre d'employeurs, conservee. Une decoration est, par nature, destinee a honorer les services accomplis par celui qui la recoit. S'agissant de la medaille d'honneur du travail, on ne pourrait, sans lui porter atteinte, aller davantage dans le sens d'une plus grande ouverture en abandonnant totalement le nombre d'employeurs. Les textes actuellement en vigueur montrent, s'il en est besoin, que la medaille d'honneur du travail est aujourd'hui très largement accessible a un nombre croissant de salaries et que le monde du travail est, dans sa majeure partie, justement recompense. Il est utile de noter qu'un salarie entre dans la vie professionnelle des l'age de seize ans, pour prendre sa retraite a soixante ans, peut pretendre a l'echelon le plus eleve de la medaille d'honneur du travail. Modifier les conditions d'attribution de cette decoration en rendant obsolete le facteur consistant a fixer un nombre

d'employeurs conduirait a redefinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la recompense de l'anciennete, mais vers la qualite des services et appellerait, des lors, comme il est de regle pour d'autres decorations, un contingentement. Cette mesure serait tres mal ressentie par les salaries et les organisations syndicales. C'est pourquoi il n'a, jusqu'a present, jamais ete envisage de se diriger vers une telle evolution.

Données clés

Auteur : [M. Billardon Andr•](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5990

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3408